



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.8
24 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Vingtième session
Bonn, 16-25 juin 2004

Point 3 f) de l'ordre du jour
Questions méthodologiques
Questions relatives aux systèmes de registres prévus
au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

**Projet de conclusions proposé par le Président
au titre du point 3 f) de l'ordre du jour**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs aux systèmes de registres publié sous la cote FCCC/SBSTA/2004/4.
2. Le SBSTA s'est félicité des progrès réalisés par le secrétariat, en collaboration avec les experts techniques, dans ses travaux relatifs aux spécifications des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, comme demandé dans la décision 24/CP.8. Il a souligné la nécessité de veiller à ce que, d'ici sa session suivante, la version 1.0 de ces spécifications soit conforme aux critères généraux de conception des normes pour l'échange de données recommandés dans la décision 24/CP.8 pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

3. Le SBSTA a réaffirmé qu'il importait de réaliser des progrès dans la mise au point du relevé indépendant des transactions, conformément aux priorités qu'il avait définies à sa dix-neuvième session. Il a noté qu'à l'heure actuelle le relevé devait en principe être lancé au milieu de l'année 2005, à condition que les ressources financières nécessaires à cet effet soient disponibles en temps voulu et sous réserve de l'étendue de la modification dont devrait faire l'objet le code de programmation à titre de contribution en nature aux travaux du secrétariat.

4. Le SBSTA a mis l'accent sur la nécessité d'assurer une coopération à long terme efficace entre les administrateurs des registres nationaux, du registre du Mécanisme pour un développement propre (MDP), du relevé indépendant des transactions et de tout relevé de transactions supplémentaire créé par les Parties, aux fins de favoriser et de promouvoir l'exactitude, l'efficacité et la transparence du fonctionnement des systèmes de registres. Il a noté que la coopération prévue dans la décision 24/CP.8 pourrait comprendre l'élaboration et la mise en œuvre de procédures en matière de gestion des changements dans les spécifications des normes pour l'échange de données, la coordination entre les systèmes de registres des procédures de rapprochement et d'expérimentation, la solution des problèmes et la suspension des services de registres en cas de problèmes techniques persistants.

5. Le SBSTA a décidé d'élaborer, à sa vingt et unième session, un projet de décision, afin que la Conférence des Parties prenne, à sa dixième session, une décision en ce qui concerne, entre autres, la structure de la coopération entre les administrateurs, la facilitation de cette coopération par l'administrateur du relevé indépendant des transactions, et les modalités de présentation à l'organe subsidiaire compétent de rapports sur les activités entreprises.

6. Le SBSTA a prié son Président, lorsqu'il mènerait les consultations intersessions avec les Parties et les experts conformément à la décision 19/CP.7, de prendre en considération les aspects énumérés ci-après, et de lui rendre compte, à sa vingt et unième session, des progrès accomplis:

a) Veiller à ce que la version 1.0 des spécifications des normes pour l'échange de données soit conforme aux critères généraux de conception des normes pour l'échange de données recommandés dans la décision 24/CP.8 pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

b) Faciliter le dialogue entre les administrateurs et les concepteurs des registres nationaux désignés par les Parties, avant la dixième session de la Conférence des Parties;

c) Élaborer des propositions, pour examen par le SBSTA à sa vingt et unième session, en ce qui concerne la structure et les modalités de la coopération à long terme entre les administrateurs, notamment du point de vue de la portée et du financement de cette coopération, des activités de coopération à entreprendre et de la présentation de rapports ainsi que du rôle que pourrait jouer la coopération pour favoriser le processus d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

d) Procéder à un échange d'informations et de données d'expérience relatives à la mise en place et au fonctionnement des systèmes de registres.

7. Le SBSTA a encouragé chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui avait pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto à faire savoir au secrétariat quelle était l'organisation désignée par elle en qualité d'administrateur de son registre national, en vue de faciliter l'instauration rapide d'une coopération entre administrateurs.

8. Le SBSTA a prié le secrétariat de rendre compte des progrès réalisés en ce qui concerne la mise au point et le lancement du relevé indépendant des transactions, et de formuler des propositions sur les questions opérationnelles, notamment la présentation des rapports, les directives à suivre et les incidences sur le plan des ressources, pour qu'il les examine à sa vingt et unième session.

9. Le SBSTA a pris note avec satisfaction des engagements pris par les Parties visées à l'annexe II en ce qui concerne la mise au point de normes pour l'échange de données et le relevé indépendant des transactions, ainsi que des contributions versées à ce jour au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires. Cependant, il a constaté qu'un volume beaucoup plus considérable encore de fonds devrait être reçu pour pouvoir mener à bien les activités nécessaires à la mise au point définitive et au lancement du relevé indépendant des transactions, assurer la facilitation de la coopération entre les administrateurs des systèmes de registres et entreprendre les autres activités requises, comme par exemple les consultations intersessions.

10. Le SBSTA a prié le secrétariat d'élaborer, pour qu'il l'examine à sa vingt et unième session et conformément à la décision 16/CP.9, une documentation sur toutes les incidences administratives et budgétaires qui pourraient découler de l'adoption d'une décision se rapportant aux systèmes de registres. Le SBSTA a noté en particulier qu'aucune disposition financière n'avait été prise au titre dans le budget de base pour 2004-2005 en vue d'organiser les consultations intersessions mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus et que ces conclusions ne pourraient être mises en pratique qu'à condition que des fonds supplémentaires soient disponibles.
